

### **DECISION DU MAIRE**

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Urbanisme

Objet : Droit de préemption urbain

N° d'enregistrement de la déclaration : 09/2022

Le Maire de la Commune d'ESTERNAY,

Vu, l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, le PLU approuvé par le Conseil Municipal le 20.09.2007

Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 51/2007 du 20.09.2007 portant sur l'instauration du droit de préemption urbain renforcé,

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020, donnant délégation au Maire, et pour la durée de son mandat, d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu, le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211.4 et suivants L. 213-1 et suivants, L. 300-1,

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup>-La Commune d'Esternay n'usera pas de son droit de préemption sur l'immeuble désigné ci-après et dont la déclaration d'intention d'aliéner lui a été soumise le 23 mars 2022

Nom des propriétaires : Madame LOSDAT Nicole et Monsieur LOSDAT Jacky

Nom du demandeur : Maître Ingrid BAGLIN-HUY

Notaire

33 rue Aristide Briand 51120 SEZANNE

(vente : Madame LOSDAT Nicole et Monsieur LOSDAT Jacky / Monsieur MORVILLEZ Flauryan et Madame TREVETTE Marine)

Immeuble bâti sur terrain propre - 33 avenue Victor Hugo - 51310 ESTERNAY

Cadastré section AL numéros 35 et 206

Superficie totale: 1787 m²

<u>Article 2</u> - La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

<u>Article 3</u> - La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Epernay au titre de contrôle de Légalité.

<u>Article 4</u> - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Notifiée à Maître Ingrid BAGLIN-HUY.

Fait à Esternay, le 24 mars 2022. Le Maire, Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN 2022.03.24 22:12:36 +0100 Ref:20220324 165202\_1-2-O Signature numěrique le Maire

Patrice VALENTIN



#### **DECISION DU MAIRE**

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Urbanisme

Objet : Droit de préemption urbain

N° d'enregistrement de la déclaration : 10/2022

Le Maire de la Commune d'ESTERNAY,

Vu, l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, le PLU approuvé par le Conseil Municipal le 20.09.2007

Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 51/2007 du 20.09.2007 portant sur l'instauration du droit de préemption urbain renforcé,

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020, donnant délégation au Maire, et pour la durée de son mandat, d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu, le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211.4 et suivants L. 213-1 et suivants, L. 300-1,

### DECIDE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>-La Commune d'Esternay n'usera pas de son droit de préemption sur l'immeuble désigné ci-après et dont la déclaration d'intention d'aliéner lui a été soumise le 22 mars 2022

Nom des propriétaires : Monsieur BARRE Olivier et Madame SEILER Christine

Nom du demandeur : Maître TERRAT Olivier

Notaire

4 Mail des Acacias 51120 SEZANNE

(vente: Monsieur BARRE Olivier et Madame SEILER Christine / SCI LA GRENOUILLERE)

Immeuble bâti sur terrain propre - 9 avenue Victor Hugo - 51310 ESTERNAY

Cadastré section AL numéros 59 et 288

Superficie totale: 1495 m²

<u>Article 2</u> - La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

<u>Article 3</u> - La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Epernay au titre de contrôle de Légalité.

<u>Article 4</u> - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Notifiée à Maître TERRAT Olivier.

Fait à Esternay, le 24 mars 2022. Le Maire, Patrice VALENTIN

7

Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN 2022.03.24 22:12:49 +0100 Ref:20220324\_173202\_1-2-O Signature numérique le Maire



#### **DECISION DU MAIRE**

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Urbanisme

Objet : Droit de préemption urbain

N° d'enregistrement de la déclaration : 11/2022

Le Maire de la Commune d'ESTERNAY,

Vu, l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, le PLU approuvé par le Conseil Municipal le 20.09.2007

Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 51/2007 du 20.09.2007 portant sur l'instauration du droit de préemption urbain renforcé.

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020, donnant délégation au Maire, et pour la durée de son mandat, d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu, le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211.4 et suivants L. 213-1 et suivants, L. 300-1,

#### DECIDE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>-La Commune d'Esternay n'usera pas de son droit de préemption sur l'immeuble désigné ci-après et dont la déclaration d'intention d'aliéner lui a été soumise le 23 mars 2022

Nom des propriétaires : Madame CHAUFFERT-LEVERT Paulette

Nom du demandeur : Maître MODÉMÉ Marie-Laure

Notaire

33 rue Aristide Briand 51120 SEZANNE

(vente: Madame Madame CHAUFFERT-LEVERT Paulette / Monsieur et Madame Gilles AGRAPART-LOSDAT)

Immeuble non bâti – Lieu-dit « La Ville » rue de la Paix - 51310 ESTERNAY

Cadastré section AD n°33 Superficie totale : 1277 m²

<u>Article 2</u> - La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

<u>Article 3</u> - La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Epernay au titre de contrôle de Légalité.

<u>Article 4</u> - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera : - Notifiée à Maître MODÉMÉ Marie-Laure.

Fait à Esternay, le 24 mars 2022. Le Maire, Patrice VALENTIN

Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN 2022.03.29 18:54:39 +0200 Ref:20220324\_180601\_1-2-O Signature numerique le Maire



#### **DECISION DU MAIRE**

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Urbanisme

Objet : Droit de préemption urbain

N° d'enregistrement de la déclaration : 12/2022

Le Maire de la Commune d'ESTERNAY,

Vu, l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, le PLU approuvé par le Conseil Municipal le 20.09.2007

Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 51/2007 du 20.09.2007 portant sur l'instauration du droit de préemption urbain renforcé,

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020, donnant délégation au Maire, et pour la durée de son mandat, d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu, le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211.4 et suivants L. 213-1 et suivants, L. 300-1,

#### DECIDE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>-La Commune d'Esternay n'usera pas de son droit de préemption sur l'immeuble désigné ci-après et dont la déclaration d'intention d'aliéner lui a été soumise le 26 mars 2022

Nom des propriétaires : Monsieur et Madame CARRETTE Bernard

Nom du demandeur : Maître GOMBART-COOLS Karine

Notaire

32 Grande Rue

02540 VIELS MAISONS

(vente : Monsieur et Madame CARRETTE Bernard / Monsieur PANTCHENKO Stéphane)

Immeuble bâti sur terrain propre – 18 rue des Essarts - 51310 ESTERNAY

Cadastré section AE numéros 89 et 90

Superficie totale: 1405 m²

<u>Article 2</u> - La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

<u>Article 3</u> - La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Epernay au titre de contrôle de Légalité.

<u>Article 4</u> - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Notifiée à Maître GOMBART-COOLS Karine.

Fait à Esternay, le 29 mars 2022. Le Maire, Patrice VALENTIN

Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN 2022.03.30 23:24:48 +0200 Ref:20220329\_174601\_1-2-O Signature numérique le Maire



### **DECISION DU MAIRE**

Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal (Article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

### Marchés publics

Objet : Annulation du marché public de travaux concernant la réalisation des travaux de la Halle de marchandises de la Gare d'Esternay – Reconversion en RAM / Salle du quartier/ annexe école de musique Lot N°13 Signalétique

Le Maire d'Esternay,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 transmise en Sous-préfecture le 25 mai 2020 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu la délibération n°2019\_01\_06 du 10/01/2019 approuvant la réalisation des travaux de la Halle de marchandise de la Gare d'Esternay,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence n°19\_164275 a été publié le 29/10/2019 sur le site internet du bulletin officiel des annonces de marchés publics et le site www.x-marchés.fr,

Vu la synthèse de dépouillement des offres et analyse,

Vu la synthèse de négociation avec les entreprises,

Vu la décision n° D 2020\_17 du 25/02/2020 attribuant le lot n°13 Signalétique à l'entreprise SIGNARAMA AM2J pour un montant de 3 134.00 €,

Considérant selon modification de projet que ces travaux ne sont pas nécessaires,

#### DECIDE

Article 1er – de ne pas effectuer les travaux de signalétique et d'annuler le marché de l'entreprise SIGNARAMA AM2J située 93 rue Kleber – 10000 TROYES, Lot n°13 pour un montant de 3 134,00 € HT.

Article 2 – l'entreprise SIGNARAMA AM2J accepte et s'engage à refuser toute indemnité compensatrice.

<u>Article 3</u> - La secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

<u>Article 4</u> – la présente décision sera transmise à la Sous-préfecture de l'arrondissement d'Epernay au titre de contrôle de Légalité.

<u>Article 5</u> – Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa publication/notification

Fait à Esternay, le 01 avril 2022 Le Maire, Patrice VALENTIN

Signature numérique le Maire

PATRICE VALENTIN 2022.04.01 11:54:01 +0200 Ref:20220401\_113601\_1-2-O

Patrice VALENTIN



#### **DECISION DU MAIRE**

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Urbanisme

Objet : Droit de préemption urbain

N° d'enregistrement de la déclaration : 13/2022

Le Maire de la Commune d'ESTERNAY,

Vu, l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, le PLU approuvé par le Conseil Municipal le 20.09.2007

Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 51/2007 du 20.09.2007 portant sur l'instauration du droit de préemption urbain renforcé.

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020, donnant délégation au Maire, et pour la durée de son mandat, d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu, le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211.4 et suivants L. 213-1 et suivants, L. 300-1,

#### DECIDE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>-La Commune d'Esternay n'usera pas de son droit de préemption sur l'immeuble désigné ci-après et dont la déclaration d'intention d'aliéner lui a été soumise le 8 avril 2022

Nom des propriétaires : Mesdames Marise JEANSON-MARCELOT, Vanessa VERGANDI-MARCELOT et

Monsieur Sylvain MARCELOT

Nom du demandeur : Maître Ingrid BAGLIN-HUY

Notaire

33 rue Aristide Briand 51120 SEZANNE

(vente: Mesdames Marise JEANSON-MARCELOT, Vanessa BERGANDI-MARCELOT et Monsieur Sylvain

MARCELOT / Madame Marie-Charlotte FOURNAISE)

Immeuble bâti sur terrain propre - 11 rue du Chemin de Fer - 51310 ESTERNAY

Cadastré section AB numéros 157 et 366

Superficie totale: 910 m²

<u>Article 2</u> - La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

<u>Article 3</u> - La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Epernay au titre de contrôle de Légalité.

<u>Article 4</u> - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Notifiée à Maître Ingrid BAGLIN-HUY.

Fait à Esternay, le 11 avril 2022. Le Maire, Patrice VALENTIN

9

PATRICE VALENTIN 2022.04.13 09:53:44 +0200 Ref:20220411\_155404\_1-2-O Signature numerique le Maire

Patrice VALENTIN



# **DECISION DU MAIRE**

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Urbanisme

Objet : Droit de préemption urbain

N° d'enregistrement de la déclaration : 14/2022

Le Maire de la Commune d'ESTERNAY,

Vu, l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, le PLU approuvé par le Conseil Municipal le 20.09.2007

Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 51/2007 du 20.09.2007 portant sur l'instauration du droit de préemption urbain renforcé.

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020, donnant délégation au Maire, et pour la durée de son mandat, d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, Vu, le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211.4 et suivants L. 213-1 et suivants, L. 300-1.

### DECIDE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>-La Commune d'Esternay n'usera pas de son droit de préemption sur l'immeuble désigné ci-après et dont la déclaration d'intention d'aliéner lui a été soumise le 8 avril 2022

Nom des propriétaires : Monsieur António GONÇALVES DA COSTA et Madame Vera Lúcia DE SOUSA ARAÚJO

Nom du demandeur : Maître Marie-Laure MODÉMÉ

Notaire

33 rue Aristide Briand 51120 SEZANNE

(vente : Monsieur António GONÇALVES DA COSTA et Madame Vera Lúcia DE SOUSA ARAÚJO / Madame

Audrey MERCIER)

Immeuble bâti sur terrain propre - 12 boulevard Carnot - 51310 ESTERNAY

Cadastré section AN n°109 Superficie totale : 569 m²

<u>Article 2</u> - La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

<u>Article 3</u> - La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Epernay au titre de contrôle de Légalité.

<u>Article 4</u> - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Notifiée à Maître Marie-Laure MODÉMÉ.

Fait à Esternay, le 11 avril 2022. Le Maire, Patrice VALENTIN

Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN 2022.04.13 09:53:30 +0200 Ref:20220411\_172603\_1-2-O Signature numérique le Maire



### **DECISION DU MAIRE**

Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal (Article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Finances - Emprunt

Objet: Prêt à moyen terme - Crédit Agricole du Nord-Est.

Le Maire de la Commune d'Esternay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévues par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

Vu le budget primitif de l'année 2022 et les programmes de travaux d'investissements,

Eclairage public effacement du réseau BT rue des Essarts	91 000	0	1 000	90 000
Aménagement du Centre Bourg rue Pasteur	652 000	192 170	9 830	450 000
	€TTC			terme €
	travaux	cours €		moyen
	des	demandes en		Prêt
	el estimé	estimées	€	C.A.M.
	prévisionn	attendues ou	financement	sollicité au
Opération	Coût	Subventions	Auto-	Emprunt

Considérant que pour les besoins de financement de ces opérations, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 550 000 Euros,

Considérant l'offre de financement proposée par le Crédit Agricole du Nord Est :

Prêt de 550 000 € - Amortissement constant - Durée en années : 12 - Echéances par an : 4 - nombre d'échéances : 48 - Echéances en euros : dégressif - Taux fixe : 1.65 % - Frais de dossier : 275 €

### DECIDE

<u>Article 1er</u>: De demander à la Caisse Régionale de Crédit Agricole du NORD EST à Reims, 25 rue Libergier, l'attribution d'un prêt de CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550 000 €), au taux fixe en vigueur à la signature de contrat et dont le remboursement s'effectuera en 12 années à partir de 2023 par périodicités trimestrielles, frais de dossier : 275 €.

Article 2 - D'ouvrir au budget de l'exercice courant, les crédits et les débits correspondants.

<u>Article 3</u> – De prendre l'engagement, au nom de la collectivité, d'inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires au budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi que de créer et mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement desdites échéances.

<u>Article 4</u> – De signer tous les actes contractuels afférents à cette opération, la signature du contrat de prêt à passer et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y seront insérées.

<u>Article 5</u> - La secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

<u>Article 6</u> - La présente décision sera transmise à Mme la Sous-préfète de l'arrondissement d'Epernay au titre de contrôle de légalité.

<u>Article 7</u> - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : -Adressée au Receveur Municipal.

Fait à Esternay, le 12 avril 2022 Le Maire, Patrice VALENTIN

Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN 2022.04.13 09:59:40 +0200 Ref:20220412\_154608\_1-2-O Signature numérique le Maire



#### **DECISION DU MAIRE**

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Urbanisme

Objet : Droit de préemption urbain

N° d'enregistrement de la déclaration : 15/2022

Le Maire de la Commune d'ESTERNAY,

Vu, l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, le PLU approuvé par le Conseil Municipal le 20.09.2007

Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 51/2007 du 20.09.2007 portant sur l'instauration du droit de préemption urbain renforcé,

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020, donnant délégation au Maire, et pour la durée de son mandat, d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu, le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211.4 et suivants L. 213-1 et suivants, L. 300-1,

#### DECIDE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>-La Commune d'Esternay n'usera pas de son droit de préemption sur l'immeuble désigné ci-après et dont la déclaration d'intention d'aliéner lui a été soumise le 19 avril 2022

Nom des propriétaires : Monsieur BANDRY Thierry

Nom du demandeur : Maître Gilles JEZIORSKI

Notaire

27 Boulevard de la Motte - BP 91

51200 EPERNAY

(vente: Monsieur BANDRY Thierry / Monsieur et Madame Fabien BOURDICAUD)

Immeuble bâti sur terrain propre - 8-10 Boulevard Wilson et 3 rue de Genève - 51310 ESTERNAY

Cadastré section AN n°118 Superficie totale : 686 m²

<u>Article 2</u> - La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

<u>Article 3</u> - La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Epernay au titre de contrôle de Légalité.

<u>Article 4</u> - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Notifiée à Maître Gilles JEZIORSKI.

Fait à Esternay, le 19 avril 2022. Le Maire, Patrice VALENTIN

2022.04.21 14:06:39 +0200 Ref:20220419\_165412\_1-2-O Signature numérique le Maire

PATRICE VALENTIN

Patrice VALENTIN